

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/07/2025 et complétée le 28/08/2025	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	SCI TRISTANEVE
Représentée par :	Madame RUAULT FABIENNE
Demeurant :	9 Rue De La Rabinais 35780 LA RICHARDAIS
Sur un terrain sis :	4 Place De La Nuit Du 6 Août 1944 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AB 0207 en partie
Nature des Travaux :	Extension d'un commerce existant pour la création d'un bar

N° PC 022 209 25 00038

Surface de plancher créée : 84,42 m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/07/2025 par SCI TRISTANEVE représenté par Madame RUAULT FABIENNE demeurant 9 Rue De La Rabinais, LA RICHARDAIS (35780) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'un commerce existant pour la création d'un bar,
- sur un terrain situé 4 Place De La Nuit Du 6 Août 1944, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 84,42 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 25 et 28/08/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service SAUR en date du 21/08/2025 ;

Vu l'avis Favorable du service GRT GAZ Région Centre atlantique Pôle Appui Réseaux - PLAT'AU en date du 21/08/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis Favorable de la Sous-commission Accessibilité - PLAT'AU en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis Favorable de la Sous-commission Incendie - PLAT'AU en date du 01/10/2025 ;

Vu l'accord du Maire de BEAUSSAIS-sur-MER en date du 20/10/2025 relatif à l'autorisation de travaux n° AT 022 209 25 00009 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

En application de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un Établissement Recevant du Public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation et peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le bureau d'études de Dinan Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée ;

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fonds voisin ;

Les eaux de pluie seront recueillies sur la propriété ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis dont copie ci-annexée ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans son avis dont copie ci-annexée.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 28 OCT. 2025
Le Maire,

LE MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SAUR CU
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
Tél. : 0297544702
Courriel : saur-cpo-vannes-urba@demat.sogelink.fr

DINAN AGGLOMERATION
Anne-Marie DONNATIN
8 Boulevard Simone Veil - CS 56357
22106 Dinan Cdx

N/Ref : **PC0222092500038**
Date de réception de la demande : **20/08/2025**
Date d'envoi de la réponse : **21/08/2025**
Adresse du projet : **4 place de la Nuit du 6 août 1944**
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Le 21/08/2025

Objet : **Permis de construire - Eau potable**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC0222092500038 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Pour une demande de devis, contacter : SAUR TLE – 29 Rue Chateaubriand 22130 PLUDUNO –0229201000 -----

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

BUISSET Ewann

 Sogelink

LEGENDE

EA

Tronçons classe C	Dégrilleur	Régulateur de pression
Tronçons classe B	Dessableur	Réserve incendie
Tronçons classe A	Disconnecteur	Réservoir au sol/Bâche
Accélérateur	Forage	Réservoir de chasse
Anode protect.cathodique	Isolation électrique	Réservoir (semi)enterré
Auto-contrôle	Micro ventouse	Réservoir sur tour
Barrage	Piézomètre	Shunt
Boîte à boues	Plaque d'extrémité	Siphon
Borne fontaine	Poste de soutirage	Soupape anti-bélier
Bouche d'incendie	Poteau d'incendie	Stabilisateur d'écoulement
Bouche de lavage	Potelet protect.cathodique	Station de pompage
Brise charge	Prise d'eau	Station de surpression
Canal de mesure	Prise de potentiel	Traitement sur réseau
Captage	Production avec traitement	Vanne asservie
Chasse automatique	Puisard	Vanne
Cheminée d'équilibre	Puits	Vanne de survitesse
Clapet	Purge	Vanne en attente
Compteur production/secto.	Réducteur de pression	Vanne fermée
Compteur export/import	Réduction	Vanne réglée
Ddass	Regard	Ventouse
Débitmètre	Régulateur de débit	Vidange
		Borne 1/2/4 prises

EA Hors service

Tronçons classe C
Tronçons classe B
Tronçons classe A

EU

Tronçons classe C	Chasse	Rond visitable à grille
Tronçons classe B	Clapet	Station d'épuration
Tronçons classe A	Débitmètre	Tampon/avaloir
Avaloir	Dégrilleur	Té de curage
Avaloir à grille	Dessableur	Traitement sur réseau
Bassin de rétention	Déversoir d'orage	Vacuomètre
Batardeau	Exutoire	Vanne
Brise charge	Lagune	Vanne à guillotine
Canal de mesure	Plaque pleine	Vanne à manchon
Carré borgne	Poste de relevage	Vanne murale
Carré visitable	Puisard	Ventouse
Carré visitable à grille	Rond borgne	Vidange
Chambre de détente	Rond visitable	

Eu Hors service

Tronçons classe C
Tronçons classe B
Tronçons classe A

EP

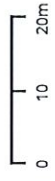
Tronçons classe C
Tronçons classe B
Tronçons classe A

EP Hors service

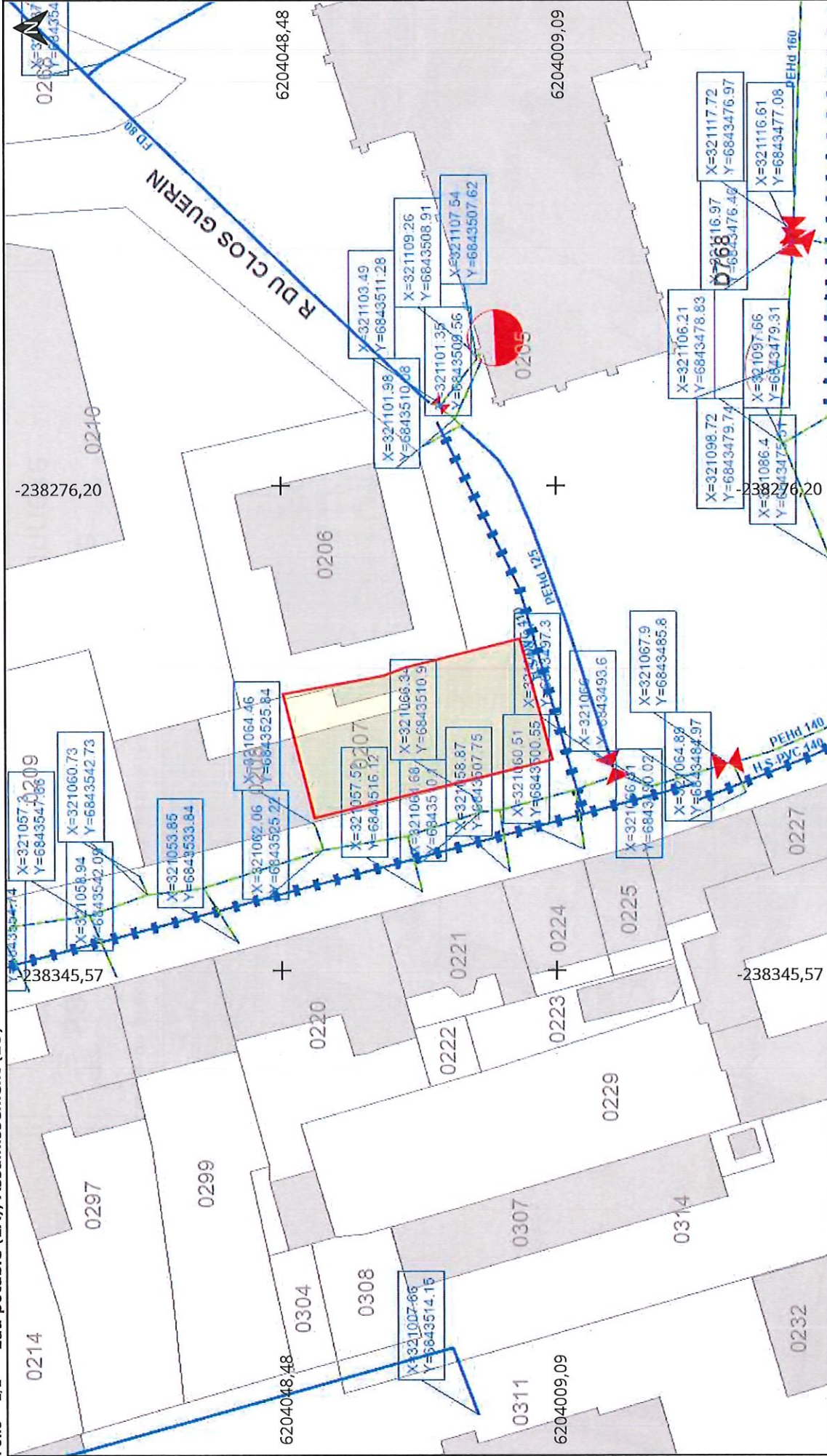
Tronçons classe C
Tronçons classe B
Tronçons classe A

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)

Echelle : 1:1.000

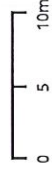


Format d'impression: A4 Paysage
Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator
(EPSG:3857)

**Classe de précision: C** (si non renseigné sur le réseau)

Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:500



Format d'impression: A4 Paysage
Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator
(EPSG:3857)

Adresse : 4 place de la Nuit du 6 août
1944
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Date d'édition : 21/08/2025 09:00

N° Consultation : null

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels**

peca-urba@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC
16023 ANGOULEME CEDEX

DINAN AGGLOMERATION

Service Urbanisme
8, Boulevard Simone Veil
CS 56357
22106 DINAN

Affaire suivie par : DONNATIN Anne-Marie

VOS RÉF.	PC0222092500038 - Avis'au KW0-Y9G-X7P
NOS RÉF.	P2025-005369
INTERLOCUTEUR	GUIITON Rémi - Tél. 06 65 29 08 79
OBJET	Extension d'un commerce existant pour la création d'un bar
ADRESSE DES TRAVAUX	4 Place de la Nuit du 6 Aout 1944 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER – Parcelle : AB 207

Angoulême, le jeudi 21 août 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/08/2025.

Votre projet d'ERP et l'ensemble des parcelles concernées, tels que décrits, sont situés en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation II associées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression.

Vous n'êtes pas tenus de nous informer des demandes de permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisme situés au-delà de cette SUP.

La position de nos SUP est définie dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz. Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



Branchement existant

MAIRIE DE BEAUSSAIS SUR MER
5 bis RUE ERNEST ROUXEL
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Affaire suivie par :
Mme HUET ou Mme BLAIN
☎ : 02 96 87 20 13 ou 02 96 87 62 09
Mail : n.huet@dinan-agglomeration.fr

Dossier n° : PC 022 209 25 00029
Parcelle : 22209 AB 207 - 4 PLACE DE LA NUIT DU 6 AOUT 1944, 22650
BEAUSSAIS SUR MER
Demandeur : SCI TRISTANEVE - 9 PLACE DE LA NUIT DU 6 AOUT 1944,
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Objet : PC, Extension d'un commerce pour créer un Bar.

Documents à joindre en annexe de l'arrêté d'autorisation de droit des sols.

AVIS sur PC / DP

Les branchements eau potable et eaux usées seront indépendants et réalisés en limite du domaine public / privé.

Assainissement collectif :

La demande de branchement et/ou le raccordement sont à effectuer auprès des services de :
SUEZ-Tél:0977408408-

Application d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Vu l'Article L.1331-7 du Code de la Santé, les propriétaires [...] soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par DINAN AGGLOMERATION, compétent en matière d'assainissement collectif [...] à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, à partir de la date du constat par DINAN AGGLOMERATION de raccordement privé au réseau public.

Le montant de la participation, calculé sur la base de la délibération du Conseil Communautaire du 21 Octobre 2019, s'élève à :

910.80 € (Tarif Assimilé).

PFAC « assimilés domestiques » pour les immeubles autres qu'affectés à de l'habitation.

Détail du calcul de la PFAC :

PFAC = 264.00 € x nbres d'usagers x coefficient d'équivalence suivant activité (seuil mini : 264 €)

Effectif déclaré :

Public : 49

Personnel : 2

Coefficients d'équivalences : Usage occasionnel : 0,05

Personnel bureau / magasin : 0,5

Soit :

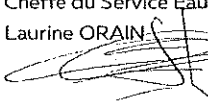
$(264 \times 49 \times 0.05) + (264 \times 2 \times 0.5) = 646.8 + 264 = 910.80 \text{ €}$

Le recouvrement se fera en 1 fois à la date constatée de raccordement.

La conformité des installations existantes, ainsi que des nouveaux raccordements, devra être vérifiée à la demande du pétitionnaire, par les services de DINAN AGGLOMERATION, avant tout remblaiement des canalisations. Aucune eau de pluie ou de source ne doit être rejetée dans le réseau d'eaux usées pour l'obtention du certificat de conformité.

Ordures ménagères :

Veuillez contacter le Service Traitement et Valorisation des Déchets de DINAN AGGLOMERATION pour l'obtention d'un conteneur individuel.

Par délégation et pour le Président
Cheffe du Service Eau et Assainissement
Laurine ORAIN
 **DINAN**
AGGLOMERATION

Dossier n° : PC 022 209 25 00038

Parcelle : 22209 AB 207 - 4 PLACE DE LA NUIT DU 6 AOUT 1944, 22650 BEAUSSAIS SUR MER

Demandeur : SCI TRISTANEVE9 PLACE DE LA NUIT DU 6 AOUT 1944, 22650 BEAUSSAIS SUR MER

MAIRIE
de Beaussais-sur-Mer

AUTORISATION DE CONSTRUIRE OU DE MODIFIER UN
ERP
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 31/07/2025

N° AT 022 209 25 00009

Par : SCI TRISTANEVE
Madame RUULT Fabienne
Demeurant à : 9 rue de la Rabinais
35870 LE MINIHIC SUR RANCE

Sur un terrain sis à : 4 Place de la nuit du 6 août 1944 - Ploubalay
22650 Beaussais-sur-Mer
209 AB 207

Monsieur le Maire de la Commune de Beaussais-sur-Mer

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 31/07/2025

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 23/09/2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 01/10/2025

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 20/10/2025

Le Maire, Eugène CARO

Par délégation, le Maire délégué Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Direction départementale des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Réunion du mardi 23 septembre 2025

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER

Déposé en mairie le :

Reçu complet le :

N° urbanisme :

AT 022 209 25 0 0009

31 juillet 2025

20 août 2025

PC 022 209 25 0 0038

Commune :

Demandeur :

Adresse du demandeur :

BEAUSSAIS-SUR-MER

Société civile immobilière (SCI) TRITANEVE

représentée par Madame Fabienne RUAULT

9, rue de la Rabinais – 35870 LE MINIHIC-SUR-RANCE

Nom établissement :

Adresse des travaux :

Type / catégorie ERP :

Bar-tabac EMERAUDE CAFE

4, place de la Nuit du 6 août 1944 – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

type N de 5^{ème} catégorie

NATURE DES TRAVAUX :

Extension – réhabilitation :

**agrandissement du tabac presse dans ancien commerce avec
extension et aménagement d'un café bar.**

Demande de dérogation : NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

A l'issue des travaux, une **attestation de conformité** sur l'ensemble de l'établissement devra être enregistrée sur le site « démarches-simplifiées.fr » **ou** devra être transmise en recommandé avec accusé de réception au préfet du département avec copie en mairie (article R 165-17 du Code de la construction et de l'habitation) et annexé **au registre public d'accessibilité de l'établissement.**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,



Philippe PAYET



PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

*Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur*

REUNION DU 01/10/2025

DOSSIER :

N° dossier : E-209-00086-301

N° : D2025004002

Commune : BEAUSSAIS-SUR-MER

Adresse : 4, Place Nuit du 6 Août 1944

Appellation courante : BAR-L'EMERAUDE BAR

Demandeur : SCI TRITANEVE

PC0222092500038 - AT0222092500009

Objet de la consultation : Extension d'un local existant pour création d'un bar

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement d'un local existant et la construction d'une extension afin de créer un bar.

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement situé au RDC d'un bâtiment R+1 + comble se compose comme suit :

- 1 espace bar de 75.78m²
- 1 salle existante de 11.69m²
- 1 espace comptoir de 9.43m²
- 1 local technique de 1.90m²
- 1 sanitaire de 3.19m²
- 1 réserve de 14.09m²
- 1 terrasse extérieure ouverte

NOUVEAU CLASSEMENT :

Activité(s) envisagée(s) :

N -- Restaurant / débits de boissons

EAUSSAIS-SUR-MER : 4, Place Nuit du 6 Août 1944 - **BAR-TABAC-PRESSE L'EMERAUDE BAR -**
SCI TRITANEVE - Extension d'un commerce existant pour création d'un
bar PC0222092500038 - AT0222092500009

REMARQUES :

l'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la sous-commission de sécurité R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

Sécurité des personnes :

En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

En plus, les travaux concernant les dispositifs concourants à la sécurité (S.S.I., détecteurs, armes, D.A.S., etc.) doivent faire l'objet d'un descriptif et, si nécessaire, de propositions de mesures compensatoires visant à pallier la neutralisation temporaire du ou des systèmes.

Isolation :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers Coupe-Feu 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu ½ heure et munie d'un ferme porte. (art. PE6§1).

Locaux à risques :

Le local réserve de 14,09m² devra être isolé par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme porte (art. PE 9).

Engagement :

Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du Maire, un accord contractuel sous forme d'un acte authentique relatif à la porte d'intercommunication avec les tiers (art. PE§4).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 4, Place Nuit du 6 Août 1944 - **BAR-TABAC-PRESSE L'EMERAUDE BAR** -
SCI TRITANEVE - Extension d'un commerce existant pour création d'un
bar PC0222092500038 - AT0222092500009

Aménagements :

5°) Le gros mobilier devra être M 3 (art. PE 13).

6°) Les éléments de décorations mis en place devront être M 2 ou C-S3, d0 (art. PE 13).

Chauffage / ventilation :

7°) Si l'établissement dispose d'un appareil de production chaleur dont la puissance utile est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW à l'intérieur du bâtiment alors :

Le local abritant l'appareil de production de chaleur devra :

- avoir un plancher haut et des parois coupe-feu 1 heure ;
- avoir une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte / une porte pare-flamme ¼ d'heure munie d'un ferme porte (à préciser) ;
- ne pas être accessible au public et ne pas servir de dépôt de matières combustibles ou toxiques (art. PE 21 § 2).

8°) Si l'établissement dispose d'appareils indépendants de production, émission de chaleur à l'intérieur des locaux et dégagements alors ils doivent selon leur mode de fonctionnement (électrique ou à combustion) respecter les dispositions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56 de l'arrêté du 25 juin 1980 (art. PE 21 § 3).

9°) Si l'établissement dispose d'une VMC alors les conduits de ventilation de la VMC doivent être réalisés en matériaux M0 et respecter les règles d'installation précisées dans l'article PE 23.

Electricité / Eclairage :

10°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être de catégorie C2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

11°) L'établissement doit être doté (art. MS39 - PE 26) :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m² ;
- d'un appareil au minimum par niveau ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

12°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 4, Place Nuit du 6 Août 1944 - **BAR-TABAC-PRESSE L'EMERAUDE BAR** -
SCI TRITANEVE - Extension d'un commerce existant pour création d'un
bar PC0222092500038 - AT0222092500009

Les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée ne font pas partie des équipements d'alarme dans la réglementation des établissements recevant du public; néanmoins, ce dispositif est accepté en complément d'un système d'alarme réglementaire.

- 13°) La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain (filaire ou par box – fibre optique ou xDSL). Ce poste doit être accessible, signalé et rester disponible en cas de coupure électrique. L'utilisation du téléphone mobile (GSM) est autorisée (art. PE 27 § 3).
- 14°) Former le personnel de la caractéristique du signal sonore et compléter cette formation par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE27§2).
- 15°) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27§5).
- 16°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
 - la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
 - les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).
- De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).

ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES :

En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, s'il y a lieu appareils de cuisson, ascenseurs) (art. PE 4 § 2).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 4, Place Nuit du 6 Août 1944 - BAR-TABAC-PRESSE L'EMERAUDE BAR -
SCI TRITANEVE - Extension d'un commerce existant pour création d'un
bar PC0222092500038 - AT0222092500009

*
* *

Suite à l'examen des divers éléments du dossier et après en avoir délibéré, la sous-commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

- :-

La sous-commission rappelle toutefois au pétitionnaire qu'en vertu de l'article R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, il est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de l'établissement, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment les prescriptions émises ci-dessus.

Il est à noter que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les "établissements recevant du public", sans préjuger de l'avis émis par les autres services consultés et notamment celui concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Si des avis émis par d'autres commissions, entraînaient des modifications du projet qui auraient pour effet de modifier les dimensions des bâtiments ou la disposition intérieure de ceux-ci, le nouveau projet devra faire l'objet d'un examen par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la sous-commission ERP/IGH
La Responsable du pôle prévention
au service interministériel de la défense
et de la protection civile


Isabelle ROBERT

